

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du Logement des Haut-de-France

1756

IC/2019/ 150

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAINT LOUIS SUCRE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 mars 2004 relatif au silo qu'elle exploite sur le territoire de la commune de AULNOIS SOUS LAON**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/107 du 16 octobre 1998 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter des installations de réception, manutention, stockage et expédition de sucre d'une capacité de stockage de 60 000 m<sup>3</sup> situées sur le territoire de la commune d'AULNOIS SOUS LAON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2013/024 du 11 février 2013, imposant des prescriptions complémentaires à la société SAINT LOUIS SUCRE pour le silo qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AULNOIS SOUS LAON ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos version 3 – 2008 ;

VU l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé, qui dispose : « [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie... [...] » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les installations électriques à la date de rédaction du rapport de vérification ne sont pas conformes à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits et ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque d'explosion de poussières de céréales et/ou à un risque d'incendie et plus généralement à porter atteinte aux sécurité et

salubrité publiques qui sont des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT LOUIS SUCRE de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La société SAINT LOUIS SUCRE exploitant un silo sur la commune d'AULNOIS SOUS LAON est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, en mettant en place des actions correctives relatives à toutes les observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques de son exploitation, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de AULNOIS SOUS LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société SAINT LOUIS SUCRE.

23 SEP. 2019  
FAIT à LAON, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY